

Evolution des coûts de personnel de conduite en janvier 2021

1. Cotisations employeurs TRM en 2021

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRM à compter du 1^{er} janvier 2021, pour un conducteur employé en CDI et à plein temps (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

Définition des assiettes des cotisations

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon la nature de la cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la *contribution sociale autonomie*) ou dans la limite d'une ou plusieurs fois le plafond mensuel de Sécurité sociale (par exemple, la *cotisation IPRIAC*).

Le plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS) applicable en 2021 a été fixé par l'arrêté du 22 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 29 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste inchangé et s'élève comme en 2020 à 3 428 euros par mois. Les valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Plafonds de salaires par périodicité de paie (€)

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure ⁽¹⁾
41 136	10 284	3 428	1 714	791	189	26

⁽¹⁾ Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

Définition des assiettes

Assiettes		Montants exprimés par mois
P1	Rémunération dans la limite de 1 x PSS	jusqu'à 3 428 €/mois
P2	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 3 x PSS	de 3 428 à 10 284 €/mois
P3	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 4 x PSS	de 3 428 à 13 712 €/mois
P4	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS	de 3 428 à 27 424 €/mois
RT	Rémunération totale	

Taux de cotisations employeurs

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRM à compter du 1^{er} janvier 2021, pour un conducteur employé en CDI et à plein temps (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

Cotisations	Taux employeurs	Assiette de cotisation
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	P1
déplafonnée	1,90 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon, pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5xSMIC (calculs spécifiques TRM définis dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99).	3,45 %	RT
Autres cas (taux complet)	5,25 %	RT
Accidents du travail	variable	RT
Assurance chômage	4,05 %	P1 + P3
Fond de garantie des salaires (AGS)	0,15 %	P1 + P3
Retraite complémentaire - CARCEPT - non cadres	3,94 %	P1
	10,80 %	P4
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre technique		
Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécurité sociale	0,21 %	RT
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre général	1,29 %	P1
	1,62 %	P4
Prévoyance - CARCEPT - non cadres	0,35 %	P1 + P2
Inaptitude à la conduite (IPRIAC)	0,21 %	P1 + P2
FONGECFA Transport	1,65 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
Pour les entreprises de moins de 50 salariés	0,1 %	P1
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,5 %	RT
Participation à l'effort de construction		
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement du dialogue social (AGFPN)	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	P1 + P2
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle		
Pour les entreprises de moins de 11 salariés	0,55 %	RT
Pour les entreprises de 11 salariés et plus	1 %	RT

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement de transport**, pour les employeurs occupant de 11 salariés et plus dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones).
- Le **forfait social, qui concerne les** éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ; ou d'autres éléments de rémunération assujettis par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise, des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation, VIE et CIFRE.

2. Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègements « Fillon », applicable au TRM en 2021

La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRM

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique d'allègements « Fillon ». Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2021 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{A \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires} / \text{an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

⁽¹⁾ 1 820 heures / an x SMIC horaire.

⁽²⁾ Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

⁽³⁾ La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

Le paramètre **T** est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction.

Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC.

Les valeurs de **A** sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence (conducteur de messagerie par exemple).

Les valeurs de **A** sont inchangées en 2021.

Ce qui change en 2021

- Le SMIC est revalorisé de + 1 % à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Les valeurs de **T** pour 2021 sont définies dans le décret 2020-1719 du 28 décembre 2020.
Le taux AT / MP intégré dans T passe de 0,69 % en 2020 à 0,70 % en 2021.

Pour un conducteur TRM type en CDI, hors spécificités régionales

Taux de cotisations employeurs	Moins de 50 salariés	50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,45	10,45
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,5
Accident du travail	0,70	0,70
Assurance chômage	4,05	4,05
Retraite complémentaire – CARCEPT ⁽¹⁾	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T	31,28	31,68

⁽¹⁾ La cotisation de retraite complémentaire appliquée ici retient une répartition employeurs / salariés = 50 % / 50 % (idem CARCEPT).

3. Evolution moyenne des coûts de personnel de conduite du TRM en janvier 2021

Les indices de coûts de personnel de conduite du CNR sont calculés à partir de profils type de conducteurs issus des dernières enquêtes CNR Longue distance et Régional ensembles articulés (EA).

Les salaires et les indemnités de déplacement, variant avec les minima conventionnels, sont inchangés entre décembre 2020 et janvier 2021.

Les calculs tiennent compte des taux de cotisations employeurs et de la nouvelle formule d'allègements « Fillon » applicables à partir de janvier 2021.

Incidences moyennes sur la base des profils « types » de conducteurs issus des enquêtes CNR Longue distance ensembles articulés (EA) et Régional EA

Evolution janvier 2021 / décembre 2020	Longue distance ensembles articulés	Régional ensembles articulés
Allègements « Fillon » ⁽¹⁾	+ 3,7 %	+ 3,6 %
Poste conducteur salaires + charges ⁽¹⁾	- 0,5 %	- 0,5 %

⁽¹⁾ toutes choses égales par ailleurs en termes de rémunération.